

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 22 août 2022

ST/A-2022-477

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie et au Centre Technique Municipal, par l'arrêté en date du 26 mai 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise FAYAT sise 197 avenue Clément Fayat – BP 160 – 33502 LIBOURNE Cedex, dans le cadre de la réalisation d'un plateau surélevé place René Beauchamp.

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser la piste cyclable avenue Georges Clémenceau par la réalisation d'un plateau surélevé place René Beauchamp,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE :

ARTICLE 1° - A compter du 7 septembre 2022 et jusqu'au 16 septembre 2022, le stationnement sera interdit place René Beauchamp, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2° - A compter du 7 septembre 2022 et jusqu'au 16 septembre 2022, la voie sortante de la place René Beauchamp sur l'avenue Georges Clémenceau sera fermée à la circulation, sauf aux riverains et services de secours. Une déviation sera mise en place par les rues Donnet et Giraud.

ARTICLE 3° - A compter du 7 septembre 2022 et jusqu'au 16 septembre 2022, un alternat par feux tricolores sur l'avenue Georges Clémenceau sera mis en place ponctuellement.

ARTICLE 4° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 5° - La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 6° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le vingt-deux août deux mille vingt-deux.

Pour le Maire par délégation
le conseiller délégué à la voirie
et au centre technique municipal



Bilal HALHOUL